

N° anonymat : No 563	SESSION : 2019 ÉPREUVE : <i>Coût administratif note administrative</i> Nombre total d'intercalaires : 1 <small>(ne pas compter cette copie)</small>
Note sur 20 : Coefficient : Note définitive :	<i>Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)</i> <i>Division des affaires juridiques européennes et internationales</i>
Ne rien inscrire dans cet emplacement	<u>Adresse =</u>
	<u>Téléphone =</u>
	<u>Courriel =</u>
	A. Le,
	<u>Dossier suivi par =</u>
	<i>Note à l'attention du Directeur</i>
	<i>général, SIC de la voie hiérarchique</i>
	<u>Objet =</u> <i>La médiation devant le juge administratif</i>
<u>Références =</u>	
<i>• Loi n° 2016-1567 du 13 novembre</i>	
<i>2016 de modernisation de la justice</i>	
<i>du XXI^e siècle</i>	
<i>• Code de justice administrative</i>	
<i>dans sa rédaction issue de la loi</i>	
<i>du 13 novembre 2016 de modernisation</i>	
<i>de la justice du XXI^e siècle.</i>	

Tes modes alternatifs de règlement des litiges sont anciens en matière administrative. En effet, dans son décret « Régler autrement les conflits » adopté le 4 février 1993, le Conseil d'État encourageait le développement de ces outils.

Toutefois, les procédures tendant au règlement amiable des litiges se sont multipliées, avec des caractéristiques différentes, conduisant à une faible visibilité pour les justiciables et à leur insuccès.

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 modifie profondément la pratique du juge administratif dans la mise en oeuvre de ces outils et introduit la médiation.

C'est cette procédure que le Président du Tribunal administratif de Melun vous propose dans le cadre du litige indémnitaire opposant l'Office à un ancien agent contractuel, licencié pour insuffisance professionnelle.

Dans ce contexte, vous m'avez demandé de rédiger une note de synthèse sur la médiation devant le juge administratif.

Aussi, la présente note aura dans un premier temps pour objet de présenter la médiation (I).

sons, dans un second temps d'analyser les différentes hypothèses d'utilisation de cette procédure par l'Office (II).

II La médiation = un nouvel outil de règlement des litiges devant le juge administratif

La loi du 18 novembre 2016 a prévu trois dispositifs distincts de médiation administrative (A), la médiation à l'initiative du juge etant l'une d'elles (B), proposée par le Président du tribunal administratif de Metz.

A une procédure recourant trois dispositifs distincts

Le code de justice administrative (CJA) définit la médiation comme tout proces ou structure par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le code prévoit des dispositions générales comme la soumission de cette procédure au principe de confidentialité, sauf dans deux exceptions, ainsi que la possibilité, pour la juridiction, d'homologuer et de donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Toutefois, il est important de préciser que cette procédure recourant trois dispositifs distincts. En premier lieu, la médiation à l'initiative des parties, qui requiert l'accord préalable

des parties au litige, potentiellement susceptible de donner lieu à la saisine du juge.

En deuxième lieu, un dispositif qui s'inscrirait dans un contentieux déjà pendent devant la juridiction, la médiation à l'initiative du juge.

Enfin, la loi du 10 novembre 2016 prévoit une médiation préalable obligatoire (MPO), à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021, en matière de fonctions publiques et de contentieux sociaux.

Ce dernier dispositif, dont l'objectif est de promouvoir le contentieux, est une sorte de recours administratif préalable (RAPA).

Il faut observer qu'après d'encourager le recours à la médiation, à l'initiative des parties, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions sont suspendues dès lors que les parties commencent de recourir à cette procédure.

Cette particularité ne s'applique pas à la médiation à l'initiative du juge, proposée par le président du tribunal administratif de Melun.

3 La médiation à l'initiative du juge, proposée par le président du tribunal administratif de Melun

L'article L 813-17 du CJA prévoit que le président d'une formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties dans un délai qui lui-même fixe, ordonner une médiation. C'est en l'espèce, la proposition qui est faite à l'office.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Il faut relever que la décision qui ordonne la médiation désigne le médiateur, qui peut être un magistrat administratif ou un médiateur extérieur à la juridiction et précise la durée de sa mission.

Si il s'agit d'un médiateur extérieur à la juridiction, la décision précisera les modalités de sa rémunération.

En outre, la médiation se déroule pas le juge. En d'autres termes, le juge peut à tout moment prendre les mesures d'astreinte si on lui paraît nécessaire et est informé des difficultés qui s'élèvent au cours de la médiation.

Enfin, le juge met fin à la médiation à la demande d'une ou des parties ou du médiateur. Il peut y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la procédure lui semble compromis.

Il convient, après avoir présenté la médiation, d'évoquer les hypothèses d'utilisation de cette procédure par l'office.

II. Les hypothèses d'utilisation de la médiation par l'OFPPA

Si l'office peut utiliser cette procédure ou être sollicité dans le cadre de litiges relevant du juge administratif de droit commun (A),

Le cas particulier de la protection internationale est plus complexe (B)

A. Les litiges relevant du juge administratif de droit commun

Deux catégories de litiges semblent avoir intéressé l'office dans le cadre d'une médiation : les litiges relatifs à la fonction publique, ainsi que les litiges concernant la responsabilité de l'office pour faute.

Tout d'abord, s'agissant des litiges relatifs à la fonction publique, cette procédure pourrait être utile dans le cadre, notamment, des licenciements prononcés par l'office à l'encontre d'agents engagés par contrat, ne concernant tout autre conflit avec des agents titulaires.

S'agissant des contrats, cette procédure pourrait être utile dans le cadre de licenciements illicites de l'office, notamment pour la négociation d'un ademeite.

Ensuite, s'agissant des litiges concernant la responsabilité de l'office dans le cadre de l'attribution d'une protection internationale, il faut rappeler que selon l'avis du Conseil d'Etat (n° 355134) du 12 novembre 2018, ces litiges relèvent du juge administratif de droit commun.

En effet, le Conseil d'Etat précise que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) se prononce sur les recours dirigés contre les décisions

Ne rien inscrire dans cet emplacement

de l'OFPPRA et son sur les actions en indemnité introduites à la suite de l'annulation de la décision de l'OFPPRA.

Mais cette hypothèse est très restrictive : la reconnaissance d'une protection par la CNSA ne permet pas au requérant de mettre en cause la responsabilité de l'office.

Il convient, notamment, d'établir l'existence d'une faute et d'un préjudice.

Même si ce type de contentieux est particulièrement complexe, la piste de la médiation pourrait être envisagée.

3 Le cas particulier de la protection internationale

Le recours à la médiation dans le cadre des litiges relatifs à l'asile est juridiquement possible. En effet, la loi du 18 novembre 2016 a procédé à l'extension du champ de la médiation aux litiges internes et non plus qu'à des litiges transfrontaliers comme le prévoyait la directive 2008/52/CE, texte à l'origine de la loi précitée.

Ainsi, même si la CNSA ne se prononce pas sur des litiges civils et commerciaux, il n'y a pas lieu, juridiquement, de l'exclure de la médiation.

Cependant, le contentieux de l'asile est soumis à des délais contraignants.

En effet, la directive 2013/28/UE du 26 juin 2013 contraint les États membres à mener la procédure d'examen d'une demande

d'asile en dix mois.

Pour ce faire, des délais et des procédures
spéciaux sont prévus.

Le recours devant la CNSA est ne peut être
effectué que dans un délai d'un mois.

La CNSA doit statuer, en formation collé-
giée, dans un délai de cinq mois et dans
un délai de cinq semaines lorsque l'office
a pris sa décision dans le cadre de la
procédure accélérée.

A cet égard, dans le cadre de la procédure
accélérée, l'office examine la demande
dans un délai de quinze jours.

Par conséquent, le recours à la média-
tion aurait pour effet d'allonger ces dé-
lais. En particulier dans le cadre de
la médiation à l'initiative des justices qui
a pour effet d'interrompre le délai con-
tentieux.

Le recours à la médiation dans le cadre
de la protection internationale n'apparaît pas
compatible avec les exigences de délais de
ce contentieux.

Tels sont les éléments que je souhaitais
partager à votre connaissance.

Le rédacteur